

Arrêté n° 2401 du 10 octobre 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenant en matière de répression des infractions au code des pêches maritimes et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article premier: le montant des parts du produits des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction

aux disposition de la loi n°2000-25 du 24 janvier 2000 portant code des pêches Maritimes modifié par l'ordonnance 20007/022 du 09 Avril 2007, affecté à l'intéressement des saisissants et intervenants et aux fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 20 du décret n°89/100 du 26 juillet 1989 modifié par le décret n°96 033 du 22 avril 1996 est reparti ainsi qu'il suit:

- 14 % à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au code des pêches (5% aux saisissants et 9% aux intervenants)
- 20% au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance Maritime
- 4% pour l'équipement et le fonctionnement du Ministère des pêches
- 10% à un fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale.

Article 2: Les 14% pour l'intéressement des fonctionnaires et agents des constatations et de répressions des infractions au code des pêches se repartissent ainsi qu'il suit:

- 4% aux saisissants en mer
- 1% aux saisissants à terre
- 4% à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer
- 0.85% aux membres de la Commission Consultative de transaction
- 0.15% à la Direction régionale Maritime
- 4% aux autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions

Article 3: le fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime qui est de 20% est reparti ainsi qu'il suit:

- 10% à la promotion de la surveillance au niveau de la DSPCM
- 3% pour primes spéciales d'encouragement aux saisissants et autres intervenants en fonction du niveau et de la qualité de leurs prestations au niveau de la DSPCM
- 7% pour le renforcement de la communication dans le cadre de la promotion de la pêche et de la surveillance au niveau du Ministère

Article 4: Les parts destinées à l'équipement et au fonctionnement du Ministère qui s'élèvent à 4% sont répartis comme suit:

- 0.5% pour le fonctionnement et l'équipement complémentaire du secrétariat du Ministre des pêches
- 1.5% pour le fonctionnement et l'équipement au niveau du secrétariat général, des chargés de mission et des conseillers au niveau du ministère de pêches
- 2% pour le fonctionnement et l'équipement de l'inspection interne et des directions centrales du Ministère des pêches

Article 5: Les 10% affectés au fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale sont destinés à des actions de recherche d'information de contrôle et de suivi au niveau du Ministre

Article 6: Les fonds destinés à la promotion de la surveillance au niveau de la délégation (10%),

Les fonds revenant à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatations et de répression des infractions au code des pêches (14%)

Et les 3% destinés aux primes spéciales d'encouragement sont virés dans un

compte ouvert par la DSPCM et sont répartis trimestriellement suivant un état établi et signé par le délégué à la surveillance et au contrôle en Mer

Article 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celle de l'arrêté 0160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenants en matière de répression des infractions au code des pêche maritime et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article 8: le secrétaire général du Ministère des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie